



*Publiée sur le site internet  
de la Ville le 23/10/23*

**DIRECTION DU CADRE DE VIE  
ET DES SOLIDARITES**  
Action Foncière et Affaires Juridiques  
PB-DMAJ2023-07

## DECISION DU MAIRE

**Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, donnant la possibilité d'expérimenter le recours à un ou des prestataires ayant signé un accord en ce sens avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour fournir aux collectivités le service d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population,

**VU** le décret du 14 novembre 2019 modifié par celui du 30 juillet 2021, relative à l'application de la loi susvisée, fixant la liste des collectivités autorisées à mener cette expérimentation, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre y figurant, s'étant portée candidate à cette expérimentation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de la délégation n°13, et qu'en l'espèce, est notamment visée la délégation n°4 permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

### **CONSIDERANT :**

-que le Groupe « la Poste » est le seul prestataire retenu par l'INSEE,

-que la Ville de La Chapelle sur-Erdre doit faire face depuis quelques années à la raréfaction des candidatures d'agents recenseurs,

-que les deux premières prestations du Groupe La Poste en 2022 et 2023 ont donné toute satisfaction,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, est habilitée à signer la convention relative au recours à « La Poste » pour la prestation de mise à disposition de trois agents recenseurs pour l'enquête annuelle de recensement de la population devant se tenir en 2024.

**ARTICLE 2 :** La poste facturera forfaitairement son intervention à 7 860,00 € HT soit 9432,00 € TTC .

**ARTICLE 3 :** les autres principales conditions de cette prestation sont les suivantes :

-les conditions d'interventions de « La Poste » sont strictement conformes aux obligations et méthodologies définies par l'INSEE.

-Le contrat prend effet à sa signature et prendra fin le 30 avril 2024.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par : Fabrice ROUSSEL  
Date de signature : 09/10/2023  
Qualité : Maire



Fait à La Chapelle-sur-Erdre,  
le 02 octobre 2023

Le Maire,  
Fabrice ROUSSEL